



Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



**MÉ MORANDUM D'ENTENTE SUR
LA COLLABORATION
ENTRE LA FAO ET LE FOFIFA**

2019-2022

lath m

PREAMBULE

Considérant le mandat à Madagascar de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (ci-après dénommée FAO) de renforcer la résilience et les moyens de subsistance des communautés face aux catastrophes naturelles et à l'insécurité alimentaire à travers des actions d'appui à la sécurité alimentaire, d'appui à la production agricole, d'appui aux systèmes de stockage ainsi que d'appui à la coordination des acteurs œuvrant dans le secteur de la sécurité alimentaire,

Considérant que l'accès à différentes compétences scientifiques et techniques à travers la collaboration avec les services techniques gouvernementaux, les bailleurs de fonds et les projets communautaires dans les secteurs clés : agriculture (y compris la nutrition), développement économique et social, gestion des ressources naturelles, l'environnement et la coopération technique dans le but de renforcer la capacité de résilience des populations vulnérables face aux catastrophes naturelles, apporte une plus-value au travail de la FAO dans les zones cibles.

Considérant que le FOIBEM-PIRENENA MOMBA NY FIKAROHANA AMPIHARINA AMIN'NY FAMPANDROSOANA NY AMBANIVOITRA (ci-après dénommé FOFIFA) est le Centre National de Recherche Appliquée au Développement Rural placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, et a comme missions :

- ✓ En matière de Recherche de :
 - Contribuer à l'élaboration de la politique nationale de recherche ;
 - Mettre en œuvre la politique nationale de recherche en matière de développement rural et d'en assurer la définition, la promotion, l'orientation la coordination et la capitalisation de toutes les activités de recherche
 - Développer la recherche thématique de base, pour générer des connaissances et techniques pour pouvoir anticiper les problèmes
- ✓ En matière de Développement Rural de :
 - Mettre en œuvre les documents de cadrage de la politique générale et des stratégies du Ministère chargé de l'Agriculture ;
 - Appuyer et d'accompagner les actions de valorisation et de diffusion des résultats de recherche auprès des bénéficiaires cibles

En reconnaissance du fait que, pour atteindre ces résultats, les programmes qui s'adressent directement à la sécurité alimentaire dans toutes ses dimensions - sur les ménages et communautés paysannes - font partie intégrante de l'approche holistique du FOFIFA,

Considérant que le FOFIFA dispose de six (6) départements scientifiques centraux, de centres et stations régionales de recherche couvrant les sept (7) grandes zones agro écologiques de Madagascar : Nord, Nord-Ouest, Hauts Plateaux, Moyen Est, Est, Moyen Ouest, Sud et Sud-Ouest.

Considérant que dans ses actions et pour une meilleure adéquation/thèmes de recherche et demande sociale, le FOFIFA adopte une politique de recherche de proximité privilégiant l'approche régionale et participative ainsi que l'intervention multidisciplinaire pour mieux considérer les contraintes des exploitations agricoles

Désireux de renforcer la collaboration sur les questions d'intérêt mutuel et d'assurer l'harmonie et la synergie du travail de la FAO et du FOFIFA (ci-après dénommés les Parties), en vue de développer davantage les relations et les actions concrètes dans les zones d'interventions vers un objectif commun de parvenir à renforcer la résilience et les moyens de subsistance des communautés face aux catastrophes naturelles et à l'insécurité alimentaire.

Les deux parties citées ci-dessous :

- La FAO, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, représentée par le Représentant de la FAO. Mr. Patrice Talla TAKOUKAM
- Et le FOFIFA/CENRADERU. Centre National de Recherche Appliquée au Développement Rural, composé de ses départements centraux de recherche et de ses centres et stations régionaux de recherche, représenté par son Directeur Général, Pr RAZAFINJARA Aimé Lala

Conviennent de coopérer dans le cadre de ce mémorandum d'entente tel que décrit ci-dessous :

1. Objectifs et portée du mémorandum

Etablir les modalités et conditions de collaboration entre les Parties pour développer, promouvoir et renforcer les actions conjointes dans le but de lutter contre l'insécurité alimentaire des ménages et communautés vulnérables.

2. Durée et renouvellement du mémorandum

La durée initiale du mémorandum sera de 3 ans, pour la période de Novembre 2019 à Décembre 2022. Il entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties. Il sera reconduit de commun accord. Dans ce cas, un avenant au présent mémorandum sera élaboré et conclu entre les deux parties.

3. Cadre institutionnel

- Les activités spécifiques qui seront menées en vertu du présent mémorandum d'entente seront identifiées, élaborées et mises en œuvre conjointement par les Parties conformément à la section 4.2
- Chaque partie sera responsable de ses propres activités, y compris le personnel sous contrat, les agents, employés, entrepreneurs et sous-traitants. Chaque partie ne sera pas ainsi responsable de tout acte ou omission de l'autre Partie, ou de son personnel en cas de décès, maladie, accident ou dommage survenant sous sa responsabilité.

4. Domaines d'intérêt mutuel et de collaboration potentielle

Les domaines d'intérêt mutuel et de collaboration potentiels comprennent, mais ne sont pas nécessairement limités à :

- a) La production et la fourniture de semences de qualité des variétés plus productives adaptées aux conditions agro écologiques ciblées,

- b) Le développement de cultures de rente et d'exportation permettant aux paysans producteurs d'améliorer leurs revenus.
- c) La promotion des techniques culturales et d'itinéraires techniques biologiques et intégrées de gestion et de conservation des sols : agroforesterie, agriculture de conservation, fertilisation organo-minérale...
- d) La promotion de la lutte contre les bio agresseurs et les ravageurs des denrées stockées par des techniques biologiques respectueuses de l'environnement.
- e) La santé animale et le développement de l'élevage à cycle court.
- f) La gestion post-récolte : transformation et conservation des produits agricoles.
- g) L'appui au renforcement de capacités des organisations paysannes et des structures de GRC à mieux se préparer et répondre aux chocs
- h) La valorisation et diffusion des résultats de recherche éprouvés en développement rural
- i) L'élaboration de politiques de recherche, de planification et du suivi évaluation des programmes de recherche
- j) Plaidoyer et communication qui visent à promouvoir les activités d'intérêt mutuel dans le domaine de la sécurité alimentaire, recherche agricole, et diffusion des bonnes pratiques agricoles

5. Modalités de collaboration

Les modalités de collaboration entre les deux parties dans les domaines d'intérêt mutuel comprennent, mais ne sont pas nécessairement limités au :

- Partage de connaissances, d'informations, de meilleures pratiques et techniques relatives à l'objet de ce protocole d'accord.
- Développement d'activités conjointes, des projets et des approches qui encouragent et renforcent la sécurité alimentaire au niveau des ménages et des communautés dans les zones d'interventions des deux parties en s'inspirant des avantages comparatifs de chacune des Parties.
- Développement des sites d'interaction avec les différentes parties prenantes tant au niveau des régions qu'au niveau national telles que des réunions régulières dans le but de mieux coordonner les actions, suivi de la coopération et l'évaluation des performances
- Réalisation d'études de recherche conjointe dont les résultats serviront de base d'informations pour l'amélioration de la sécurité alimentaire des populations cibles dans les zones vulnérables.

Pour ce faire, les Parties concluront des accords de coopération/partenariat. Les spécificités des activités conjointes à entreprendre dans le cadre de ce mémorandum seront précisées dans des protocoles d'accords spécifiques. La(s) disposition(s) nécessaire(s) pour leur élaboration est(sont) annexé(s) au présent.

6. Gestion des données et droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle, notamment droits d'auteur, outils d'information, logiciels mis à disposition par les Parties dans le but de mener à bien les activités faisant partie du présent protocole d'accord, doivent rester avec la Partie d'origine, sauf indication contraire selon le type d'accord.

Les droits d'auteurs ainsi que tout autre droit de propriété intellectuelle développés conjointement par les parties seront conférés aux deux parties. Chaque Partie doit avoir les

pleins droits d'exploitation de ces œuvres détenues en propriété conjointe pour des fins non commerciales.

7. Résolution des conflits

Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'exécution de ce protocole d'accord, ou tout autre document ou arrangement y afférent, doit être réglé à l'amiable par voie de négociation entre les Parties. Si le différend n'est pas réglé par voie de négociation entre les parties, il doit, à la demande de l'une des Parties, être soumis à un conciliateur. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le nom d'un conciliateur unique, chaque partie désignera un conciliateur. La conciliation doit être menée en conformité avec les Règles de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vigueur.

Tout différend entre les Parties qui n'est pas résolu après la conciliation- à la demande de l'une des Parties - sera réglé par arbitrage conformément aux Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vigueur. Le tribunal arbitral n'a pas le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts punitifs.

Signé au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Signature : _____

Date : 04 décembre 2019

Patrice Talla TATOUKAM

Représentant de la FAO à Madagascar, Comores, Seychelles et Maurice

Signé au nom du Centre National de Recherche Appliquée au Développement Rural :

Signature : _____

Date : 24 décembre 2019

Pr RAZAFINJARA Aimé Lala
Directeur Général du FOFIFA



ANNEXE

DISPOSITIONS FINANCIERES

Les règles suivantes seront appliquées pour toute collaboration du FOFIFA avec la FAO :

▪ Pour les frais opérationnels des activités

Le montant de chaque convention spécifique sera décidé d'un commun accord entre la FAO et le FOFIFA sur la base d'un devis estimatif des moyens requis, suivant les termes de références retenus et en fonction de l'ampleur des travaux à effectuer. Les modalités de paiement des moyens de fonctionnement seront effectuées par tranches liés au livrables.

▪ Pour les frais de mission

Il sera alloué aux missionnaires une indemnité d'hébergement et de restauration selon le taux des homologues nationaux des Nations Unies en vigueur.